

DECISION DU MAIRE N° 2024-022

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2023-14 DE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION
DU RESTAURANT SCOLAIRE LES HELIANTHES DE CORDEMAIS- LOT 4 B**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision N°2024-005 en date du 5 Janvier 2024 portant attribution du marché de travaux de restructuration et extension du restaurant scolaire Les Hélianthes de Cordemais, notamment du lot 4 B « Couverture Zinc »,

Vu la notification du marché en date du 9 Janvier 2024, notamment pour le Lot 4 B « Couverture Zinc »,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux modificatifs,

DECIDE :

Article 1 : **DE RAPPELER** que le marché initial de travaux du Lot 4 B « Couverture Zinc » a été attribué à la société PACHET Fils SARL sise 66 Rue Albert Dory-44300 NANTES, pour un montant de 90 870.63 € H.T., tel que mentionné sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Article 2 : **DE SIGNER** et **D'APPROUVER** l'avenant N°1, correspondant à certaines prestations faisant l'objet de travaux supplémentaires et modificatifs non décelables lors de la mise en concurrence.

Montant du présent avenant : + 44 868.76 € H.T.

Montant de base :	90 870.63 € H.T.	109 044.76 € T.T.C
Avenant(s) antérieur(s) :	- €	- €
Présent avenant :	44 868.76 € H.T.	53 842.51 € T.T.C
Montant global du marché :	135 739.39 € H.T.	162 887.27 € T.T.C

- % d'écart introduit par l'avenant : 49.38 % par rapport au marché initial.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

